



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSS/14/186

DÉLIBÉRATION N° 14/103 DU 4 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'''ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING'' (HIVA, KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN), EN VUE DE L'ANALYSE DES FLUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE TRAVAILLEURS DE L'HORECA

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA, Katholieke Universiteit Leuven) du 23 octobre 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 octobre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

- 1. A la demande du centre d'expertise du secteur, l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA, Katholieke Universiteit Leuven) réalise, à l'heure actuelle, une analyse des flux d'entrée et de sortie de travailleurs de l'HORECA (commission paritaire 302). Il doit à cet effet identifier la dynamique de l'emploi dans ce secteur, plus précisément la rotation dans le secteur et le profil des travailleurs concernés, afin de finalement garantir une occupation durable.
- 2. Afin de répondre aux questions de leur étude, les chercheurs souhaitent faire appel à certaines données à caractère personnel codées qui sont disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale pour un échantillon stratifié de septante pour cent

des personnes affiliées à la commission paritaire 302 qui étaient occupées chez un employeur HORECA en Flandre au 30 juin 2012. La situation des personnes concernées serait comparée à celle de 2011 et de 2013. Les données à caractère personnel auraient toujours trait au deuxième trimestre de l'année (2011-2012-2013).

- **3.** Caractéristiques personnelles: la classe d'âge, le sexe, la province du domicile, la villecentre, la classe de nationalité, la classe d'origine, la position au sein du ménage sur la base de la typologie LIPRO, le type de ménage, la date de décès (année et trimestre) et la situation (générale et spécifique) sur le marché du travail.
- 4. En ce qui concerne l'occupation en tant que salarié: le numéro d'identification codé de l'employeur, la commission paritaire, le code NACE, le type d'employeur public, le nombre d'emplois chez l'employeur, le statut de travail, le régime de travail, le pourcentage d'occupation à temps partiel, le salaire journalier moyen (en classes), le nombre de jours équivalents temps plein par trimestre, l'occupation dans le cadre de mesures spécifiques pour l'emploi (notamment "extra" ou "superextra"), le fait d'avoir ou de ne pas avoir droit à des réductions de cotisations, le fait d'être occupé en tant que travailleur intérimaire, l'arrondissement (et éventuellement la ville-centre) du lieu d'établissement de l'employeur, l'arrondissement (et éventuellement la ville-centre) du lieu d'établissement principal de l'employeur et l'indication selon laquelle l'occupation existe encore au dernier jour du trimestre.
- **5.** *En ce qui concerne l'occupation en tant que travailleur indépendant*: le code qualité, le code NACE, le code profession et le code cotisation.
- **6.** En ce qui concerne l'intervention du centre public d'action sociale: la législation applicable et le type d'intervention du centre public d'action sociale.
- **7.** *En ce qui concerne le chômage*: la durée du chômage et la mesure applicable permettant de bénéficier d'une allocation de chômage.
- **8.** Les données à caractère personnel qui ont été codées et couplées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale seraient conservées par les chercheurs jusqu'au 30 juin 2016 et par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2016.

B. EXAMEN

- 9. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- 10. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de

- principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 11. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA, Katholieke Universiteit Leuven) analyse les flux d'entrée et de sortie de travailleurs du secteur de l'HORECA. Il s'agit d'une finalité légitime.
- 12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
- 13. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.
- 14. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- **15.** Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils souhaitent suivre la situation de personnes individuelles.
- 16. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA, Katholieke Universiteit Leuven) doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
- 17. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 18. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 juin 2016. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'ils reçoivent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après cette date.

- 19. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 20. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA, Katholieke Universiteit Leuven) est, par ailleurs, tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs.

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA, Katholieke Universiteit Leuven), en vue de l'analyse des flux d'entrée et de sortie de travailleurs du secteur de l'HORECA.

Yves ROGER Président